

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installation classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 28 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEDIF

79 boulevard Saint-Germain
75006 Paris

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRA/2026/CL/N°236GR
Code AIOT : 0006506487

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement SEDIF implanté 28 AVENUE GUYNEMER 94600 Choisy-le-Roi. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 7 mai 2026 a été réalisée dans le cadre de la présentation de l'étude de dangers, liée à l'instruction du dossier d'autorisation environnementale du site. Lors de cette visite, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées (IIC), les installations à risques notamment les aires de dépotage afin que l'IIC ait une meilleure compréhension des dangers et des mesures de gestion des risques associées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDIF
- 28 AVENUE GUYNEMER 94600 Choisy-le-Roi
- Code AIOT : 0006506487
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société Franciliane exploite, pour le compte du Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) qui en est propriétaire et exploitant ICPE, l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi.

L'usine Edmond Pépin dont l'implantation date de 1868, est située sur la rive gauche de la Seine, à 8 km en amont de Paris. La superficie du site est de 16 ha.

La moyenne de production est de 320 000 m³/j avec une capacité en double filtration de 600 000 m³/j.

La filière de traitement comporte à ce jour les trois grandes étapes suivantes :

- la clarification correspondant pour l'essentiel à la première partie du traitement, depuis la prise d'eau en Seine jusqu'à la sortie des filtres à sables,
- l'ozonation, la désinfection UV et la filtration biologique sur charbon actif en grains (traitement bactéricide et virucide, réduction des saveurs, des odeurs, des couleurs, dégradation et rétention des micro-polluants organiques),
- la chloration finale destinée à la désinfection de l'eau potable en fin de traitement en vue d'éviter le développement de bactéries dans le réseau de distribution. Depuis 1995, cette désinfection est réalisée par injection d'hypochlorite de sodium produit par électrochloration. Cette désinfection peut être complétée (secours ou appoint) par une chloration à l'eau de Javel (eau de Javel « commerciale »).

Un traitement par filière membranaire haute performance visant à améliorer la qualité de l'eau produite et réduire l'injection de chlore va être prochainement installé dans l'établissement.

Le site relève du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les caractéristiques de ses activités confèrent à l'établissement le statut d'établissement Seveso seuil bas par la règle des cumuls et d'établissement relevant de la directive IED¹.

Le site est actuellement classé au titre des rubriques ICPE suivantes :

- 1630-1 [A] : Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique ;
- 3420-c [A] : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques ;
- 4001 [A] : Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux ;
- 1185-2.b [D] : Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone - équipements d'extinction ;
- 2910-A.2 [DC] : Combustion ;
- 4510-2 [DC] : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ;
- 4741-2 [DC] : mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] [...]

A l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale en lien avec le projet de traitement par Filière Membranaire Haute Performance (FMHP), il est prévu de mettre à jour le classement ICPE du site via la suppression de la rubrique 3420-c, puisque la fabrication d'hypochlorite de sodium n'a pas vocation à être commercialisée.

Les installations sont notamment réglementées par :

¹ [La directive européenne n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles](#)

- l'arrêté préfectoral n°2019/01031 du 04/04/2019 ;
- l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées Seveso ;
- l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté ministériel du 23/12/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vannes d'isolement	Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 10.6.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositifs d'obturation	Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 10.6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les vannes d'obturation du réseau d'eaux pluviales ainsi que celles des bassins de rétention des aires de dépotage ne comportent pas de plaque signalétique indiquant le sens de leur manœuvre. L'exploitant doit se mettre en conformité conformément aux exigences de son arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs d'obturation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 10.6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs d'obturation
Prescription contrôlée : Les collecteurs des eaux pluviales présents sur le site sont munis de dispositif d'obturation qui permettent en cas de déversement accidentel sur les voiries ou sur les aires de chargement/déchargement d'isoler le réseau. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées (IIC) a contrôlé deux zones de stockage des produits chimiques : une première où sont effectués les dépotages d'acide sulfurique et de coagulant, et une seconde où sont effectués les dépotages d'hypochlorite de soude. L'exploitant a indiqué que chaque aire de dépotage dispose d'une rétention individuelle.

L'IIC a observé que chacune des aires de dépotage est équipée de deux vannes distinctes : l'une connectée au réseau d'eaux pluviales et l'autre reliée au système de rétention. L'exploitant a expliqué que, pendant les opérations de dépotage, l'opérateur ferme la vanne d'obturation du réseau d'eaux pluviales et ouvre celle de la rétention. Cette procédure permet, en cas de déversement accidentel, de diriger les produits vers la rétention et d'isoler le réseau d'eaux pluviales. Ceci est conforme à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vannes d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2019, article 10.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plaque indicatrice de manœuvre
Prescription contrôlée : Une plaque indicatrice de manœuvre est installée de façon inaltérable près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.
Constats : Lors de la visite, l'IIC a constaté que certaines vannes des aires de dépotage (permettant, en cas de déversement accidentel, de diriger les produits vers la rétention associée et d'isoler le réseau d'eaux pluviales), notamment celles relatives à l'acide sulfurique et à l'hypochlorite de soude ne comportent aucun indicateur de position (ouverte/fermée). En l'état, il est impossible de déterminer visuellement leur état. L'exploitant a confirmé que le seul moyen de vérifier leur position consiste à les actionner manuellement. Il a par ailleurs précisé que toutes les vannes des autres aires de dépotage présentent la même configuration. Non-conformité : Contrairement aux dispositions de l'article 10.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2019/01031 du 4 avril 2019, les vannes d'obturation du réseau d'eaux pluviales et celles des bassins de rétention des aires de dépotage ne disposent pas de plaque indicatrice de manœuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place des plaques indicatrices de manœuvre près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité, notamment au niveau des vannes d'obturation du réseau d'eaux pluviales et de celles des rétentions des aires de dépotage, conformément aux dispositions de l'article 10.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2019/01031 du 4 avril 2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois